

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE DRUMMOND  
MUNICIPALITÉ DE LEFEBVRE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 364**

**Règlement établissant la tarification pour les bacs noirs supplémentaires et la gestion concernant les contenants (bacs) pour les matières organiques**

ATTENDU les dispositions de l'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter un nouveau tarif concernant le service de collecte des bacs noirs supplémentaires;

ATTENDU QUE la municipalité a acquis des contenants (bacs bruns) pour l'exploitation du service d'enlèvement des matières organiques (compost) sur le territoire de la Municipalité de Lefebvre;

ATTENDU QUE le coût de ces contenants (bacs bruns) sera à la charge des propriétaires;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné lors de la séance tenue le 7 avril 2015;

**LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LEFEBVRE DÉCRÈTE CE QUI SUIT:**

**Article 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2**

Qu'un tarif de 61.\$ soit exigé à chaque propriétaire qui désire obtenir un auto-collant pour avoir droit au service de la collecte d'un bac à ordures supplémentaires.

Qu'un tarif de 122.\$ soit exigé à chaque propriétaire qui désire obtenir un auto-collant pour avoir droit au service de la collecte d'un deuxième bac supplémentaire.

Qu'un tarif de 122.\$ soit exigé à chaque propriétaire qui désire obtenir un auto-collant pour avoir droit au service de la collecte d'un troisième bac supplémentaire.

**Article 3**

Le conseil décrète que le coût des contenants pour le service d'enlèvement des matières organiques remis aux propriétaires d'immeubles résidentiels sera payé par le propriétaire selon le tarif imposé.

**Article 4**

Pour pourvoir aux dépenses pour l'achat des contenants pour le service d'enlèvement des matières organiques, une compensation de 45.\$ sera imposée et exigée pour chaque unité d'un immeuble selon le tableau suivant :

**CATÉGORIES  
D'IMMEUBLES VISÉS**

**NOMBRE  
DE BACS**

Immeubles résidentiels permanents  
*1 à 5 logements*

1

Chalets

1

**Article 5**

Le conseil décrète que lors d'une construction nouvelle, d'un remplacement ou de l'ajout d'un contenant, le propriétaire doit acquitter en totalité le coût du contenant pour les matières organiques, en un versement unique, à la municipalité selon le tarif imposé au règlement annuel de taxation.

**Article 6**

Le contenant remis au propriétaire des immeubles desservis devient sa propriété. Le propriétaire est responsable pour tous dommages, pertes ou bris pouvant survenir auxdits contenants. Il doit également entretenir le contenant et le remplacer à ses frais.

**Article 7**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à l'unanimité, le 4 mai 2015, par la résolution numéro 15-05- .

Signé: \_\_\_\_\_  
Claude Bahl, maire

Signé: \_\_\_\_\_  
Julie Yergeau, secrétaire-trésorière

Avis de motion a été donné le 7 avril 2015

Adopté le 4 mai 2015

Publié le 5 mai 2015